UFR LANGUES, CULTURES ET COMMUNICATION
Université Clermont Auvergne

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Langues, Cultures et Communication

L'université Clermont Auvergne a choisi de restructurer son domaine de formation et de recherche en Langues, cultures et communication avec l'objectif de faire du site universitaire clermontois un site de référence dans le domaine, tête de réseau de la structuration de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette restructuration s'est notamment traduite par la création d'une nouvelle UFR en 2017 dans les domaines des langues, des cultures et de la communication. Cette UFR associe très étroitement formation et recherche, enseignements de licence, licence professionnelle et master, école doctorale et équipes de recherche.

L'UFR Langues, Cultures et Communication est rattachée à l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales.

TITRE 1 – MISSIONS - ORGANISATION

Article 1 - Objet

L'unité de formation et de recherche dénommée « Langues, Cultures et Communication » - 34 Avenue Carnot 63000 Clermont-Ferrand, est une composante de l'université Clermont Auvergne (UCA), dont le présent texte a pour objet d'organiser les statuts.

Article 2 - Missions

L'UFR Langues, Cultures et Communication concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur dans le cadre de la politique générale définie par l'Université Clermont Auvergne.
Elle contribue, en particulier, à la formation initiale et continue en dispensant un enseignement théorique et professionnel de haut niveau et à la recherche dans le domaine universitaire des Arts, Lettres, Langues, et Sciences Humaines et Sociales et s'efforce d'en valoriser les résultats.

Article 3 - Organisation

Participent à l'accomplissement des missions de l'UFR Langues, Cultures et Communication, ses départements et les laboratoires de recherche qui lui sont associés.
L'UFR Langues, Cultures et Communication crée les structures internes qu'elle juge nécessaires à son bon fonctionnement.
L'UFR Langues, Cultures et Communication est administrée par un conseil élu.
Un directeur ou une directrice, élu·e par ce conseil, dirige l'UFR Langues, Cultures et Communication sous l'autorité du président ou de la présidente de l'université. La dénomination, directeur ou directrice ou doyen ou doyenne, est de la compétence du conseil de l'UFR.

TITRE 2 – GOUVERNANCE

Article 4 - Le directeur ou la directrice de l'UFR Langues, Cultures et Communication

Le directeur ou la directrice représente l'UFR Langues, Cultures et Communication et préside le conseil. Le directeur ou la directrice est élu·e au scrutin secret par le conseil de l'UFR, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil lors du premier tour de scrutin, à la majorité simple des membres présents ou représentés au deuxième. Elle/Il est choisi·e parmi les enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheurses, les enseignants/enseignantes ou les chercheurs/chercheuses qui participent à l'enseignement de l'UFR. Les membres du conseil de l'UFR qui ne pourraient participer à la séance électorale peuvent se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du conseil. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.
Le directeur ou la directrice entre en fonction à la date prévue lors de son élection. Elle/Il est élu·e pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le directeur ou la directrice est chargé·e de la gestion de l'UFR et la représente auprès des instancesde l'université. A ce titre, elle/il :

- est chargé·e de mettre en œuvre la politique de l'UFR par l'exécution des décisions votées par son conseil ;
- est chargé·e de la politique de ressources humaines de l'UFR en lien avec la politique de l'établissement ;
- établit le budget de l'UFR et est chargé·e de la gestion administrative et financière de l'UFR ;
- est chargé·e de l'organisation des services, dans le cadre de la politique d'établissement ;
- assure la coordination pédagogique des enseignements/enseignantes et co-désigne le ou les responsables des structures pédagogiques intercomposantes ;
- organise les jurys d'examens dans le respect des dispositions réglementaires ;
- assiste de droit aux commissions et aux conseils de l'UFR.

En cas de cessation de fonctions du directeur ou de la directrice de l'UFR Langues, Cultures et Communication par suite de démission ou d'incapacité définitive, le conseil de l'UFR se réunit à l'initiative et sous la présidence du doyen/de la doyenne d'âge de ses membres et procède alors à l'élection d'un nouveau directeur/ d'une nouvelle directrice dans un délai qui ne saurait excéder un mois. La direction intérimaire est assurée par le directeur ou la directrice adjoint·e.

Article 5 – L'équipe de direction

Le directeur ou la directrice est assisté-e par deux directeurs ou/et directrices adjoint-e-s. Les directeurs ou/et les directrices adjoint-e-s sont élu-e-s par le conseil sur proposition du directeur ou de la directrice. Ils pourront présider les commissions pédagogiques et la commission scientifique de l'UFR.

Article 6 - Le Conseil de l'UFR Langues, Cultures et Communication

Le conseil de l'UFR de Langues, Cultures et Communication est composé de 30 membres selon la répartition suivante :

- Représentants des enseignants/enseignantes : 12 dont,
    - 6 représentant·e·s des professeurs/professeures et personnels assimilés (collège A)
    - 6 représentant·e·s des autres enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheuses, des enseignants/enseignantes et personnels assimilés (collège B)

- Représentant·e·s des BIATSS : 6
- Représentant·e·s des étudiants/étudiantes et des autres usagers : 6
- Personnalités extérieures : 6 dont
    - 1 représentant·e de Clermont Communauté (désignation par l'organisme avec 1 suppléant de même sexe).
    - 5 personnalités qualifiées, désignées par le conseil de l'UFR sur proposition du directeur ou de la directrice en veillant à la diversité des secteurs.

La désignation des personnalités extérieures respecte la parité telle que prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de leur désignation.

Le/la responsable administratif/ive assiste aux travaux du conseil.

Article 7 - Durée des mandats et remplacement des sièges vacants

La durée du mandat est de 4 ans pour les représentant·e·s des enseignants et des personnels BIATSS. Le mandat des personnalités extérieures est également d'une durée de quatre ans et débute avec celui des autres membres du conseil d'UFR. La durée du mandat des représentant·e·s des étudiants/étudiantes et autres usagers est de deux ans.

Article 8 – Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Le délai de convocation est de cinq jours francs minimum. Le directeur ou la directrice convoque le conseil et en arrête l'ordre du jour. Il peut inviter à la séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile pour éclairer le conseil sur un point particulier de l'ordre du jour et/ou sur des sujets de sa compétence.
Le conseil peut, en outre, à l'initiative du directeur ou de la directrice, ou de la moitié de ses membres, être convoqué en session extraordinaire, sur un ordre du jour précis.

Le conseil ne délibère que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours francs, aucune condition de quorum n'étant exigée. Les membres du conseil de l'UFR qui ne pourraient participer à une séance du conseil peuvent se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du conseil. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve de l'élection du directeur ou de la directrice et de la révision des statuts.

Vacances survenant au conseil de gestion :

En cas de démission, mutation, départ ou décès d'un ou plusieurs membres du conseil de gestion, il est procédé à leur remplacement par leur suivant de liste. A défaut, il est procédé à des élections partielles.

En cas de démission d'un ou plusieurs membres de la commission permanente (cf. infra), le conseil pourvoit à leur remplacement sur proposition du directeur ou de la directrice, dans les meilleurs délais.

Le mandat des remplaçants désignés dans les conditions prévues aux articles précédents s'achève à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Article 9 - Compétences du conseil

Le conseil administre l'UFR, il :

- élit le directeur ou la directrice ;
- détermine les orientations scientifiques et pédagogiques de l'UFR ;
- examine et vote le budget ;
- examine les demandes de création de postes ;
- définit l'organisation interne de l'UFR, pour autant que cette compétence ne relève pas de la compétence du Conseil d'Administration ;
- détermine les modifications statutaires, soumises à l'approbation du CA ;
- élabore et modifie le règlement intérieur ;
- arrête les cadrages pédagogiques sur avis de la commission pédagogique ;
- propose les modalités du contrôle des connaissances au CFVU. ~~du CAC~~

Plus généralement, le conseil peut émettre un avis sur toutes les questions relevant de la compétence de l'UFR.

Article 10 – La commission permanente

Elle est composée, au moins, du directeur ou de la directrice, des directeurs/trices adjoint·e·s, ~~du ou de la Responsable des affaires sociales relatives aux étudiants~~, deux membres BIATSS et d'un/d'une étudiant/étudiante issu·e du conseil.

Elle est convoquée à l'initiative du directeur ou de la directrice ou à la demande de la majorité de ses membres sur un ordre du jour précis.

La commission assiste le directeur ou la directrice dans l'expédition des affaires courantes, dans la préparation des travaux du conseil de gestion, et dans les cas d'urgence.

Article 11 – La commission pédagogique

La commission pédagogique est présidée soit par le directeur ou la directrice, soit par l'un des directeurs ou directrices adjoint·e·s et siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte à la Licence ou au Master :

- La formation restreinte à la Licence est composée, pour chaque mention de Licence, du ou de la responsable de la mention et des responsables des parcours (ou responsables d'année) et de représentant·e·s étudiants/étudiantes.
- La formation restreinte aux masters est composée, pour chaque mention de Master, du ou de la responsable de la mention et des responsables des parcours (et / ou les responsables d'année, et / ou les responsables d'options) et de représentant·e·s étudiants/étudiantes.
- La formation plénière comprend les membres des deux formations restreintes.

Le ou la responsable des services de la scolarité (le cas échéant, son/sa représentant·e) assiste aux travaux de la commission. Elle/il peut être assisté·e des secrétaires pédagogiques. La commission, en fonction de l'ordre du jour, peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités extérieures.
La commission pédagogique examine, pour avis, toutes les questions d'organisation des études et de contrôle des connaissances, prépare et soumet au conseil de gestion les projets d'enseignements nouveaux.

Article 12 La commission scientifique

La commission scientifique assiste le conseil de gestion dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la recherche de l'UFR Langues, Cultures et Communication, en relation avec les orientations définies par la MSH, les structures transversales pertinentes et par les laboratoires de recherches lors de leur contractualisation.

12.1. Fonctions :
Les fonctions de la commission scientifique seront définies dans le règlementintérieur de l'UFR.

12.2. Composition :
Collège A : 3 enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheuses du collège A et personnels assimilés élus ;Collège B : 3 enseignants-chercheurs/enseignantes-chercheuses du collège B et personnels assimilés élus ;
~~Collège C : 1 enseignant-chercheur membre de l'UFR ou 1 chercheur membre de l'UFR élu par laboratoire de recherche ;~~
~~Collège D : 2 doctorants titulaires et 2 doctorants suppléants élus ;~~
Collège C : 6 membres ès-qualité élus par le conseil de l'UFR ;
~~Collège F : 2 BIATSS élus par le conseil de l'UFR sur appel à candidatures.~~

12.3. Mode de scrutin :

Collèges A et B : Les représentants sont élus par les membres du collège correspondant, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selonla règle du plus fort reste, sans panachage.
Les listes de candidats doivent être composées alternativement de femmes et d'hommes et doivent comporter au moins deux noms

~~Collège C : Le représentant est élu au sein de chaque laboratoire, par les membres du laboratoire et parmi les enseignants-chercheurs, membres de l'UFR LCC et du laboratoire, et chercheurs du laboratoire, au scrutin uninominal à la majorité simple à un tour ;~~

~~Collège D : Les représentants sont élus par et parmi l'ensemble des doctorants de l'UFR, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selonla règle du plus fort reste, sans panachage.~~
~~Les listes de candidats doivent comporter au moins deux noms~~

Collège C : Les membres sont élus par le conseil de l'UFR, sur proposition du directeur/de la directrice de l'UFR, au scrutin uninominal à la majorité simple à un tour ; le Conseil veillera, autant que faire se peut, à une représentativité équilibrée des différents Centres de recherche au sein de la Commission scientifique.

~~Collège F : Les représentants sont élus par le conseil de l'UFR, après appel à candidatures, au scrutin uninominal à la majorité simple à un tour ;~~

Le vote par correspondance n'est pas admis.
Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en leur lieu et place.
Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Lorsqu'un siège des collèges A et B devient vacant, le suivant de la liste prend la place. S'il n'y en aplus, il est procédé à de nouvelles élections.

Le Conseil veillera, autant que faire se peut, à ce que la commission scientifique, dans sa composition finale, comporte autant d'hommes que de femmes et à ce que les laboratoires de recherche impliqués dans les champs disciplinaires de l'UFR soient représentés.

~~Lorsqu'un siège du collège D devient vacant, son suppléant prend sa place. En cas d'absence de suppléant, le suivant de la liste prend la place laissée vacante. S'il n'y plus ni suppléant ni suivant dela liste, il est procédé à de nouvelles élections.~~

12.4. Fonctionnement :

La commission scientifique est renouvelée en même temps que le conseil de gestion~~, à l'exception des représentants du collège D, dont le mandat est de deux ans~~. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le directeur/la directrice de l'Ecole Doctorale des Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales, et le directeur/la directrice de la Maison des Sciences de l'Homme sont invités à chaque réunion plénière.

La commission peut en fonction des points à l'ordre du jour, s'adjoindre à titre consultatif les directeurs/directrices de laboratoires de recherche, des experts extérieurs.

La commission scientifique est présidée soit par le directeur ou la directrice de l'UFR soit par un/une directeur/directrice adjoint·e. Un/une directeur/directrice adjoint·e coordonne toutes les missions dévolues à la commission et en prépare les travaux.

TITRE 3 – LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Article 13

Le Conseil de perfectionnement est un dispositif d'évaluation des formations organisé dans le cadre de la politique d'établissement, prévu en application de l'article 5 de l'Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master. Il est composé :

- de chaque responsable de mention, lequel ou laquelle préside le conseil de perfectionnement de lamention concernée ;
- de chaque responsable de parcours de la mention concernée ;
- d'un/d'une représentant·e étudiant·e par parcours de mention ou par mention concernés ;
- d'un/d'une secrétaire pédagogique par parcours de la mention concernée ;
- d'un ou deux professionnels par mention concernée ;
- le cas échéant, d'un/d'une représentant·e de la plateforme d'enseignement à distance.

Le conseil se réunit au moins une fois par an et transmet son compte-rendu au conseil de composante.

TITRE 4 – LES DÉPARTEMENTS

Article 14

L'UFR se compose de départements. La création et la suppression des départements sont approuvées par le conseil de gestion. Les départements assurent la visibilité, l'organisation et le pilotage des filières de formation.

Chaque département établit son propre règlement intérieur, dans le cadre des statuts et du règlement intérieur général de l'UFR. Il est administré par un directeur ou une directrice ou un comité de direction, élu par l'assemblée de département pour une durée de deux ans renouvelable.

En cas de défaillance, le directeur ou la directrice de l'UFR peut nommer à titre provisoire le directeur ou la directrice intérimaire du département. Des représentant·e·s des étudiants/étudiantes participent aux assemblées du département pour toutes les questions qui concernent les études et la vie du département.

Article 15

Chaque département fait auprès du conseil de gestion la demande des postes d'enseignement en accord avec les laboratoires concernés, et des postes d'administration et d'aide technique qui lui sont nécessaires, et fixe la destination de ceux qui lui sont attribués.

Chaque département organise les enseignements dont il a la responsabilité. Il soumet ses propositions à la commission pédagogique en vue de leur validation par le conseil de gestion et, lecas échéant, transmission aux conseils centraux de l'Université.

Article 16

Les différends non résolus à l'intérieur d'un département et les différends entre départements seront soumis à l'arbitrage du conseil de gestion ou du directeur ou de la directrice.

TITRE 5 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PERSONNELS

Article 17

L'assemblée générale comprend :

- les enseignants/enseignantes effectuant tout ou partie de leur service dans l'UFR, y compris les professeurs/professeures associé·e·s et les professeurs/professeures d'échange ;
- les chercheurs/chercheuses à temps plein ;
- les personnels BIATSS ;
- éventuellement, des chargés/chargées de cours et des lecteurs/lectrices étranger·e·s.

Elle peut être convoquée soit par le directeur ou la directrice, soit par le conseil de gestion.

TITRE 6 – REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES STATUTS

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement de l'UFR est soumis pour avis au Conseil de l'UFR et pour approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

Article 19 – Révision des statuts

La révision des statuts de l'UFR doit être adoptée aux 2/3 des membres en exercice du conseil de l'UFR, avant d'être présentée pour approbation au conseil d'administration de l'université Clermont Auvergne.